

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de refus délivré aux Etablissements Mascitti, Nino S.A. en vue d'exploiter
une carrière de pierres calcaires sur le territoire communal de Maysel (60660)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une carrière à Maysel par la société Etablissement Mascitti Nino S.A., et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 mettant en demeure la société Etablissement Mascitti Nino S.A. de régulariser la situation administrative de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de Maysel et de mettre en conformité l'exploitation ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2008, complétée les 7 et 13 octobre 2008, 11 décembre 2008, par M. Bruno Gauchy, agissant alors en qualité de président directeur général des Etablissements Mascitti Nino Sa, dont le siège social est situé 112 rue du Général Leclerc – BP 78 – 02602 – Villers-Cotterêts, à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière de pierres calcaires sur le territoire communal de Maysel, au lieudit « Dessus les Carrière », sur les parcelles cadastrées section B n° 207pp, 208pp, 219pp et 425pp ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 6 avril 2009 au 6 mai 2009 dans les communes de Maysel, Rousseloy, Mello, Cires-lès-Mello, Bury, Saint-Vaast-les-Mello, Cramoisy, Blaincourt-les-Precy, Villers-Sous-Saint Leu, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 27 mai 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 1^{er} octobre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 8 octobre 2010 ;

Vu les observations formulées sur le projet d'arrêté par l'exploitant le 23 octobre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été levée lors de l'instruction de la présente demande ;

Considérant que, du fait des caractéristiques du réseau de routier de l'itinéraire retenu par la pétitionnaire pour la desserte de la carrière, la circulation des poids lourds qu'elle mettrait en œuvre pour évacuer les blocs extraits créerait, sur une longue durée, une situation d'insécurité routière ;

Considérant les nombreuses situations d'infractions constatées par l'inspecteur des installations classées dans les trois carrières qu'elle a exploitées qui montrent que la société Etablissements Mascitti Nino ne dispose pas des capacités techniques exigées à l'article R.512-3 5° du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que suite aux changements survenus depuis moins d'un an en son sein, la société Etablissements Mascitti Nino s'est séparée des compétences humaines et des moyens techniques qu'elle avait mentionnés à l'appui de sa demande susvisée pour justifier de ses capacités techniques ;

Considérant que la remise en état des lieux prévue lors de l'autorisation préfectorale visée ci-dessus n'a pas été réalisée par l'exploitant pendant l'exploitation de la carrière ;

Considérant que cette remise en état doit être effectuée ;

Considérant que les obligations réglementaires propres à la cessation d'activité prévues aux articles R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement susvisé n'ont pas été exécutées ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée le 23 juin 2008, complétée les 7 et 13 octobre 2008, 11 décembre 2008, par M. Bruno Gauchy, maintenant remplacé par M. Vasco GOMES, agissant tous deux en qualité de président directeur général des Etablissements Mascitti Nino SA, dont le siège social est situé 112 rue du Général Leclerc – BP 78 – 02602 – Villers-Cotterêts, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de pierres calcaires sur le territoire communal de Maysel, lieudit « Dessus les Carrières », parcelles cadastrées section B n° 207pp, 208pp, 219pp et 425pp est rejetée.

ARTICLE 2 :

La société Etablissement Mascitti Nino S.A. procède à la remise en état du site conformément aux exigences édictées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2005 susvisé.

ARTICLE 3 :

Sous le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Etablissement Mascitti Nino SA satisfera aux obligations réglementaires prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé.


ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Maysel, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

24 JAN. 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Mascitti

Monsieur le maire de Maysel

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours